

**DECISION DCC 12-146**  
**DU 19 JUILLET 2012**

Date : 19 juillet 2012

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de Conformité

Loi électorale (referendum)

Promulgation d'une loi

Publication d'une loi

Conformité

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat le 23 mai 2012 sous le numéro 0967/075/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le « contrôle de constitutionnalité de la non mise en œuvre de l'article 93 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale par le Président de l'Assemblée Nationale dans le cadre de la loi référendaire votée le 9 décembre 2011 et sa non publication au Journal Officiel par le Secrétaire Général du Gouvernement » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant affirme : « En vertu des articles 3, 122 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, nous voudrions demander à votre Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990 notamment en son article 35, la non mise en œuvre de l'article 57 par le Président de l'Assemblée Nationale dans le cadre de la promulgation de la loi référendaire votée par l'Assemblée Nationale le 9 décembre 2011 et sa non publication au Journal Officiel par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Comme vous le savez, " la promulgation est l'acte par lequel le Chef de l'Etat constate qu'une loi a été régulièrement adoptée par le Parlement. A partir du moment où un décret de promulgation a eu lieu, le texte est intégré dans l'ordonnancement juridique et entre en vigueur". Bien que cette disposition constitutionnelle constitue une des prérogatives du Chef de l'Etat, elle est bien réglementée par la Constitution du 11 décembre 1990 et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Force est de constater que les acteurs impliqués dans le respect des dispositions dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure (le Président de l'Assemblée Nationale et le Chef de l'Etat) le font en méconnaissance des dispositions constitutionnelles. C'est le cas de la loi référendaire votée le vendredi 9 décembre 2011 à la suite de la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011. Il est constant à ce jour que cette loi n'est pas publiée au Journal Officiel.

En effet, conformément à la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 de la Cour Constitutionnelle, les Députés à l'Assemblée Nationale ont adopté le vendredi 9 décembre 2011 par 69 voix pour, 01 contre et 4 abstentions, la mise en conformité avec la Constitution du 11 décembre 1990 de la Loi Organique n° 2011-27 votée le 30 septembre 2011 et portant conditions de recours au référendum en République du Bénin.

Si cette mise en conformité de la Loi Organique n° 2011-27 portant conditions de recours au référendum, effectuée le vendredi 9 décembre 2011 à l'Assemblée a été une occasion pour nous d'apprécier combien de fois certains Députés en violation de

la loi fondamentale ne sont pas toujours prêts à suivre la Cour Constitutionnelle dans ses décisions, nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi cette loi n'est toujours pas promulguée ni publiée au Journal Officiel afin de la rendre opposable aux citoyens depuis son adoption. ».

**Considérant** qu'il poursuit : « ... L'article 57 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que :

"Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque, à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture."

Quant à l'article 92.1 et 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, il dispose que le Président de l'Assemblée Nationale transmet en quatre exemplaires au Président de la République, aux fins de promulgation, les lois votées par l'Assemblée Nationale dans les quarante huit heures de leur vote.

Ce délai est réduit à vingt quatre heures en cas d'urgence.

L'article 93 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ajoute que lorsqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la promulgation des lois par l'article 57 alinéa 2 de la Constitution, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture par le Président de la République, la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

Dans ce cas, le Président de l'Assemblée Nationale saisit le Président de la Cour Constitutionnelle dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article précédent.

A la suite de la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011, la loi référendaire a été mise en conformité par l'Assemblée Nationale le 9 décembre 2011. ».

**Considérant** qu'il développe : « Cette loi ainsi votée le 9 décembre 2011 devrait être transmise au Président de la République soit dans les vingt quatre (24 heures) en cas d'urgence (article 92.1 du RI) ou au plus tard dans les quarante huit (48 heures) (article 92.1 du RI). Dans tous les cas, cette transmission devrait se faire au plus tard le 13 décembre 2011 aux fins de promulgation.

Le Président de la République devrait, à défaut de la demande d'une seconde délibération ou la promulgation de la loi dans les quinze jours, solliciter le contrôle de constitutionnalité de la loi votée dans le délai constitutionnel des quinze jours.

Mais, ce délai n'a pas été respecté par le Président de la République qui à ce jour n'a pas promulgué cette loi référendaire.

Par ce recours, nous invitons la Haute Juridiction à constater que le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir exercer sa mission constitutionnelle à travers la mise en exécution d'office de la loi comme le stipule l'article 93 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

En ne le faisant pas, le Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur Mathurin NAGO, a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Ayant déjà observé dans l'un de mes recours devant la Haute Juridiction (DCC 07-081 du 24 juillet 2007) que l'on peut s'empresse pour "antidater" la promulgation de cette loi, nous pouvons affirmer sans ambages que cette loi même si elle était entre temps promulguée n'est toujours pas publiée au Journal Officiel du Bénin.

Etant abonné au Journal Officiel, nous n'avons reçu à ce jour ni un numéro ordinaire de cette loi référendaire publiée ni un numéro spécial. Pour vous en convaincre, nous vous prions de mener des investigations au niveau de votre Institution aussi abonnée au Journal Officiel pour s'enquérir de la situation.

En tout cas, l'investigation faite au niveau de la Direction du Journal Officiel confirme qu'à ce jour aucun numéro de ce Journal Officiel n'a pu publier cette loi organique importante.

Au vu de tout ce qui précède, nous demandons à la Haute Juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990, la non publication au Journal Officiel par le Secrétaire Général du Gouvernement de la loi référendaire adoptée le 9 décembre 2011. ».

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement indique que « la Loi Organique n° 2011-27 portant conditions de recours au référendum en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 septembre 2011, a été effectivement promulguée par le Président de la République du Bénin suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 11-067 du 20 octobre 2011 de la Cour Constitutionnelle » ; qu'il joint à cet effet une copie de ladite loi promulguée le 12 janvier 2012 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que contrairement aux allégations du requérant, la Loi n° 2011-27 du 12 janvier 2012 portant conditions de recours au referendum a été promulguée par le Chef de l'Etat ; que ladite loi ainsi promulguée fait, dès lors, partie de l'ordonnancement juridique du Bénin ; qu'il y a par conséquent lieu de dire et juger que le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas violé l'article 57 de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juillet deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

***Professeur Théodore HOLO.-***

***Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-***